



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 3753

Texte de la question

M Roland Blum attire l'attention de M le ministre de l'intérieur sur le mode de calcul qui préside à la détermination du nombre de décharges de services accordées à titre syndical. Pour l'année 1986 cette répartition a donné 92 256 jours à répartir entre tous les syndicats représentant les personnels gérés par la direction générale de la police nationale. Il semblerait que cette répartition ne tienne pas compte des résultats des élections professionnelles. En effet, que constatons-nous : le SIPN et le SGPN ont obtenu 28,92 p 100 de suffrage ; jours de décharges attribués : 16 415, ce qui représente 567,60 jours pour 1 p 100 des voix obtenues. La FASP a obtenu 53,65 p 100 de suffrages ; jours de décharges attribués : 40 209, ce qui représente 749,47 jours pour 1 p 100 des voix obtenues. Si on applique au SIPN/SGPN ce même rapport jours de décharges/pourcentage de voix obtenues, ce syndicat devrait bénéficier de 5 259 jours de décharges supplémentaires. Afin de maintenir une équité satisfaisante et interdire de penser qu'une voix de tel syndicat par rapport à un autre pèse plus en jour de décharge, il lui demande s'il ne serait pas possible lors de la prochaine élaboration de décharges de services de faire entrer, dans ce calcul, uniquement le pourcentage des résultats enregistrés par chaque syndicat.

Texte de la réponse

Reponse. - Le calcul des décharges d'activité de service attribuées aux organisations syndicales représentatives des personnels des services actifs de police s'effectue conformément aux dispositions de l'article 16 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique. La représentation des organisations s'apprécie non point par corps mais de façon globale pour l'ensemble des personnels relevant de la police nationale. Aussi la répartition des décharges d'activité entre les différents syndicats est-elle réalisée à partir d'une enveloppe globale et calculée suivant le barème prévu au premier alinéa de l'article 16 du décret précité. Pour 20,08 p 100 et 37,17 p 100 des suffrages obtenus à l'occasion des élections professionnelles du 28 novembre 1985, le SGPN-SIPN et la FASP pouvaient prétendre à 16 405 et 30 367 jours respectivement, soit 817 jours pour 1 p 100 des voix. Pour des raisons arithmétiques de commodité de répartition de l'enveloppe globale parmi les nombreuses organisations syndicales, ces droits ont été portés à 16 415 et 30 394 jours. La distorsion observée par l'honorable parlementaire entre ces droits théoriques et les droits réellement attribués résulte de l'application faite en l'espèce des dispositions de l'article 17 du décret du 28 mai 1982 concernant le maintien des droits acquis antérieurement à l'entrée en vigueur de ce texte. En 1983, le SGPN-SIPN et la FASP ont pu ainsi conserver leur dotation, soit 14 460 et 46 042 journées. À la suite des élections de novembre 1985, les droits réels ont subi des modifications liées aux résultats du scrutin : avec 16 415 jours de droits théoriques, le SGPN-SIPN dépassait le nombre de journées de décharges d'activité qui lui était précédemment accordé et il n'y avait pas lieu à maintien des droits acquis à son profit, mais à attribution effective des journées correspondant à l'application du barème ; la FASP, en ce qui la concerne, a vu ses droits acquis de 1983 diminuer proportionnellement à sa baisse de représentativité (- 12,67 p 100 et ramenés de 46 042 à 40 209). Le tableau ci-dessous fait apparaître la situation comparée des droits à décharges d'activité des organisations citées avant et après les élections professionnelles du 28 novembre 1985. SITUATION DE 1985 SITUATION DE

1986 (avant les elections(apres les elections du 28 novembre 1985)du 28 novembre 1985) MaintienMaintien
DroitsDroitsDroitsDroits des droitsdes droits reelstheoriquesreelstheoriques acquisacquis SGP, SNPT, SNIP46
04234 806+ 11 23640 20930 394+ 9 815 SGPN, SIPN14 46013 272+ 1 18816 41516 415-

Données clés

Auteur : [M. Blum Roland](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3753

Rubrique : Police

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 octobre 1988, page 2794